

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1057

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M.X. demande au tribunal d'annuler l'ordre de réquisition en date du 5 décembre 2009 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande en outre une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que les conditions de mise en œuvre de la réquisition n'étaient pas réunies; que le recours à la réquisition constitue un détournement de pouvoir;

Vu la décision attaquée;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête;

il soutient que la réquisition a été rendue nécessaire par la confusion engendrée par la grève illégale; que la décision critiquée a été prise dans le seul but d'assurer la sécurité des biens et des personnes;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M.X. conteste la légalité de la décision du 5 décembre 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a réquisitionné 39 agents de l'aviation civile assurant un service de sécurité et de lutte contre l'incendie d'aéronefs à l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, leur a ordonné de rejoindre immédiatement, le cas échéant, la caserne des pompiers de l'aéroport, et d'y demeurer de permanence pour assurer leur mission de sécurité jusqu'au 9 décembre suivant à 6 heures du matin ; qu'il soutient que les conditions légales de mise en œuvre d'une telle réquisition n'étaient pas réunies et que la mesure a le caractère en l'espèce d'un détournement de pouvoir ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie : « Le haut-commissaire a la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations... » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un conflit social opposait les personnels du service de sécurité et de lutte contre les incendies d'aéronef, SSLIA de l'aéroport de La Tontouta, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et qu'un préavis de grève avait une première fois été déposé le 24 novembre 2009 pour le 30 novembre, à la suite de quoi un service minimum des vols a été instauré par arrêté ; qu'un autre préavis de grève « générale illimitée » de ces personnels a été déposé le 3 décembre, et que le 4 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait savoir qu'il regardait ce mouvement comme illégal ; que ce nonobstant les personnels concernés se déclaraient toujours grévistes le 5 décembre alors même que les compagnies aériennes reprenaient leurs vols depuis la veille ; que devant la situation de confusion ainsi créée quant à savoir si oui ou non un service SSLIA était opérationnel dans ces conditions le 5 décembre, le Haut-commissaire était fondé à prendre l'ordre de réquisition critiqué afin d'assurer le bon fonctionnement des services concourant à la sécurité des vols et des passagers ou biens transportés sur l'aérodrome de La Tontouta ;

Considérant en second lieu que la décision critiquée, qui n'avait d'effet que pour une partie des personnels et pour 4 journées, était, dans les circonstances de l'espèce, proportionnée aux nécessités de la sécurité et de l'ordre public ; qu'elle est sans lien avec la circonstance que le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait considéré la grève en cours comme illégale ; que le détournement de pouvoir allégué n'est ainsi nullement démontré ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M.X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.